PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAUREVAL (ex GDE)

ZI Côte Rouge
54650 Saulnes

Références : 2211_2024
Code AIOT : 0006200593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SAUREVAL (ex GDE) implanté Z.I Côte Rouge 54650 Saulnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objet de la visite est de vérifier que les conditions de mise en œuvre du chantier sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/06/2024 réglementant les travaux de remise en état du site. La visite a été effectuée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUREVAL (ex GDE)
- Z.I Côte Rouge 54650 Saulnes
- Code AIOT : 0006200593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du plan de gestion remis au Préfet suite à la cessation d'activité de l'installation, l'exploitant a proposé le retrait des déchets, notamment l'extraction et l'évacuation des laitiers sidérurgiques, et le remblaiement avec des matériaux inertes afin de placer le site dans un état tel

qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les travaux de remise en état sont encadrés par un arrêté préfectoral.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Registres	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.4.1 et 2.6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Poussières	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.1.1	Sans objet
4	Restrictions d'exploitation	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été constaté que des dispositions relatives à la maîtrise des envols de poussières ont été mises en œuvre et seront complétées avant la réouverture du chantier en septembre.

Le chantier est à l'arrêt, les restrictions d'exploitation imposées à proximité du cours d'eau de la Côte-Rouge sont donc respectées.

Enfin, les dispositions relatives à la réduction des émissions sonores ne sont pas encore mises en place mais devraient l'être d'ici le redémarrage du chantier en septembre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de maîtrise
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore du chantier par une personne ou un organisme qualifié et conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les stations de mesure sont positionnées de façon à évaluer l'impact du fonctionnement des installations d'extraction au regard de la localisation des enjeux (zones à émergence réglementée). La première mesure est réalisée au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de leur interprétation et de propositions de mesures correctives visant à maîtriser l'impact sonore du fonctionnement des installations, le cas échéant, dans le mois qui suit la réalisation de la première campagne de mesures. Ces mesures de réduction de bruit sont mises en œuvre dans le mois qui suit la première campagne de mesures. De nouvelles mesures des émissions sonores sont réalisées afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place.

Constats :

Le rapport d'étude acoustique transmis à l'inspection, réalisé par la société OTE Ingénierie et daté de mai 2024, propose des mesures visant à réduire les émissions sonores du chantier.
Ces mesures comprennent :

- la mise ne place d'un écran acoustique autoportant et mobile au droit de l'utilisation du BRH. Cet écran devra alors avoir un affaiblissement acoustique au moins ≥ 15 dB afin de réduire efficacement la propagation sonore dans l'environnement ;
- la réduction des niveaux sonores des engins, assuré par la vérification du bon fonctionnement et bon entretien des engins, ou le remplacement de ces derniers par des engins de puissances réduites, et donc moins bruyants.

Le jour de la visite, le site est à l'arrêt et les mesures de réduction du bruit ne sont pas mises en place.

L'exploitant déclare que le site sera équipé de nouveaux engins moins bruyants (pelle et BRH) et que des mesures de réduction du bruit supplémentaires seront mises en place au niveau du BRH.
Ces mesures devraient être effectives au redémarrage de l'installation en septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures de réduction de bruit prévues avant le redémarrage de l'extraction. L'inspection rappelle que de nouvelles mesures des émissions sonores devront être réalisées dans les conditions de fonctionnement représentatives afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de maîtrise

Prescription contrôlée :

Afin de limiter l'envol de poussières, l'exploitant met en place, sans délai :

- l'arrosage des pistes en période sèche ;
- la réduction des travaux d'extraction en période sèche et venteuse.

Constats :

Le jour de la visite le temps était ensoleillé et légèrement venteux.

Lors de la visite il a été constaté un arrosage régulier des pistes par tracteur.
Sur les pistes arrosées, les envols de poussières au passage des camions sont très faibles.

L'exploitant déclare que les pistes ont été recouvertes de concassé béton recyclé et seront gravillonnées pendant la période de fermeture du mois d'août.
De plus, le sens de circulation sur le site a été revu afin de limiter les distances parcourues par les camions et la vitesse de circulation réduite à 10km/h. Des panneaux rappelant cette limitation seront prochainement mis en place.

L'exploitant déclare que le site sera prochainement équipé d'un brumisateur au niveau de la zone d'extraction.

L'inspection a constaté l'efficacité d'un arrosage régulier des pistes et rappelle que celui-ci devra être maintenu tant que les conditions météorologiques le nécessiteront.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Registres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.4.1 et 2.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Article 2.4.1 : Registre
L'exploitant met en place, sans délai, un registre des déchets sortants (laitiers), comprenant l'ensemble des informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Ce registre concerne spécifiquement l'activité du site « Saulnes chantier ».

Article 2.6.1 : Registre
L'exploitant met en place, sans délai, un registre des terres de remblai entrantes, comprenant au minimum les informations suivantes :
- la date de réception ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ces terres, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres en tonne ou en m^3 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs.

Ce registre concerne spécifiquement l'activité du site « Saulnes chantier ».

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre informatisé des terres de remblai.
Ce registre comprend :
- la date de réception ;
- lorsque les terres ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres en tonne ou en m^3 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs.
- le nom du chantier d'ou proviennent les terres. Les analyses chimiques des terres sont disponibles dans le dossier du chantier.

Le registre comprend les éléments attendus.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas produit de laitiers depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 04/06/2024. Auparavant, les laitiers sortants ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les déchets sortants devront faire l'objet d'un enregistrement, dès le redémarrage de l'activité, dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Restrictions d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cours d'eau de la Côte-Rouge
Prescription contrôlée : Dans l'attente de la réalisation de l'étude de stabilité prescrite à l'article 2.7 du présent arrêté justifiant que les mesures prises sont suffisantes pour garantir l'intégrité de l'ouvrage canalisant le cours d'eau de la Côte-Rouge, tous travaux au-dessus de l'ouvrage et jusqu'à dix mètres de part et d'autre de celui-ci sont interdits. Le redémarrage des travaux dans cette zone ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, éventuellement assortie de prescriptions particulières prises sur la base de l'étude précitée.
Constats : Le jour de la visite aucune activité n'a été constatée sur la zone d'extraction. L'exploitant déclare que le chantier est temporairement à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite